

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT HAUTE-GARONNE Arrondissement de Muret Canton de Portet sur Garonne	PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PINS-JUSTARET
--	---

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE du 30 janvier 2024
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à dix-huit heures Le Conseil municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
<u>27</u>	27	<u>25</u>	
Date de la convocation			
24 janvier 2024			

Étaient présents

Mesdames GAMBET (à partir de 18 h 30), TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY, SAUVAGE (à partir de 18 h 20), RAHIN, VIOLTON, BESOMBES, COUESNON.

Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS (à partir de 18 h 05), MIJOLE, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT.

Procurations

Mme GAMBET avait donné procuration à Mme PEREZ (jusqu'à 18 h 30)

M. CARRIÈRE avait donné procuration à M. GAROUSTE

M. PERON avait donné procuration à Mme MARTY

Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

Mme BEGUE avait donné procuration à M. CHARRON

Absents

M. PIRIOU

Mme SAUVAGE (jusqu'à 18 h 20)

M. BONTEMPS (jusqu'à 18 h 05)

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00.

M. le Maire : Je vous propose, pour cette séance, si vous en êtes d'accord, d'élire Mme TARDIEU comme secrétaire de séance. Il n'y a pas d'opposition, merci.

Mme TARDIEU a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix pour).

Je vous rappelle que les débats sont enregistrés. Je vous remercie impérativement, quand vous prenez la parole, d'annoncer votre nom. Sinon effectivement, cela peut créer des confusions.

Nous avons justement à approuver le PV de la dernière séance qui était relativement long, avec 55 pages. Nous avons procédé aux modifications qui ont été demandées. Est-ce qu'il y a des remarques par rapport à ce PV ?

Mme LAFONT : On avait envoyé trois exemples de remarques et merci de les avoir pris en compte. Après enfin, c'était juste des remarques concernant la retranscription, il y a de nombreux trous, il y a des choses qui sont mal retranscrites, ce qui est normal. On ne va pas répéter que l'on trouvait que les comptes rendus synthétiques, avant, étaient bien.

M. le Maire : Tu ne vas pas le répéter, mais tu répètes quand même.

Mme LAFONT : Là, c'est très long, c'est impossible de tout corriger. Il faut vraiment repasser la bande-son, réécouter et passer le temps à corriger.

M. le Maire : Faites-le si vous en avez envie, puisque vous filmez les débats. Prenez le temps de relire et de corriger. Il y a 55 pages. On fait déjà l'effort de rédiger et de corriger toutes les fautes. Personnellement, je l'ai relu déjà trois fois. Relire 55 pages, je ne veux pas qualifier les propos qui sont tenus, mais il faut lire quand même les 55 pages, mais puisque vous filmez, prenez le temps de relire. On fera la correction.

Mme LAFONT : On peut être secrétaire de séance la prochaine fois, par exemple.

M. le Maire : Cela ne changera rien, si vous êtes secrétaire de séance ou pas. Vous pourrez le corriger quand même.

Donc, je vous propose d'approuver le PV. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le procès-verbal de la séance du 13/12/2023 est adopté à la majorité (20 voix pour, 2 voix contre COMBA, LAFONT et 2 abstentions MARTY, PERON).

M. le Maire : Donc, on va attaquer l'ordre du jour. Normalement, on a un ordre du jour simple, mais ce n'est jamais aussi simple que cela.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-01

COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION

Le Maire rappelle que dans la séance du 31 mai 2023, le Conseil Municipal a modifié la composition des commissions municipales.

Pour tenir compte de la demande du groupe Pins-Justaret Durable de disposer d'un siège dans les Commissions dans lesquelles il n'est pas encore représenté, il est proposé au Conseil de modifier les commissions comme suit :

- Passage de la commission Urbanisme à 8 membres et désignation de Mme LAFONT pour y siéger ;
- Passage de la commission Mobilité Transports à 6 membres et désignation de M. PERON pour y siéger ;
- Passage de la commission Finances et Développement économique à 6 membres et désignation de Mme MARTY pour y siéger ;
- Passage de la commission Social et Intergénérationnel à 8 membres et désignation de Mme COMBA pour y siéger.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal fixe les conditions des présents remplacements, et au vu de l'article L. 2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Arrivée de M. BONTEMPS à 18 h 05

M. le Maire : Je m'étais engagé, lors du dernier Conseil, à présenter une délibération sur la modification des commissions municipales, donc j'ai tenu mon engagement. Pour moi, c'est une délibération simple, puisqu'elle fait quatre ou cinq lignes, mais malheureusement, il y a des gens qui vont vouloir compliquer les choses. Donc, je vais lire la délibération telle qu'elle est prévue. C'était la délibération, mais entretemps, nous avons reçu un amendement que je vous propose de lire.

Mme LAFONT : Nous demandons à faire partie de la commission Urbanisme depuis le mois de mai 2023 et depuis septembre 2023, nous demandons à faire partie de toutes les autres commissions dans lesquelles nous ne siégeons pas déjà.

Lors du Conseil Municipal précédent, qui a eu lieu le 14 décembre 2023, notre Maire a proposé au vote une délibération qui proposait à chacun de voter, s'il souhaitait que Mme LAFONT rentre à la commission Urbanisme ou pas. Une majorité des élus s'étant exprimée contre, cette modification de la commission a été rejetée.

M. le Maire : Ce n'est pas normal.

Mme LAFONT : Non, c'est mon commentaire. Le problème est que la délibération qui a été soumise au vote n'était pas conforme au droit, comme nous l'avons dénoncé en séance et comme l'a confirmé la direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture, dans un courrier adressé à notre Maire le 19 janvier 2024. Envoyé en recommandé avec accusé de réception, ce courrier :

- Rappelle l'obligation de représentation proportionnelle des différents groupes d'élus dans les commissions des communes de plus de 3 500 habitants ;
- Décrit les irrégularités au regard de la loi, de la délibération votée le 14/12/2023 ;
- Intime à notre Maire d'inviter notre Assemblée délibérante à délibérer à nouveau, dans le sens des observations faites.

Nous espérons que le vote d'aujourd'hui sur la composition des commissions sera organisé de façon à garantir la représentation proportionnelle de notre groupe, comme la loi l'exige. La loi n'oblige pas les élus de la majorité à en être contents et c'est heureux qu'il en soit ainsi. C'est le sens de la démocratie. Il faut que chacun puisse exprimer ses avis et préférences, mais dans le respect de la règle commune définie par la loi.

Nous vous proposons un amendement sur le texte de la délibération de ce jour pour faire référence au droit, ajout de la référence à l'article L. 2121-22 du CGCT, mention de l'obligation de représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil municipal dans les commissions et référence au courrier du Sous-préfet de Muret précédemment mentionné. Le texte de cet amendement a été envoyé hier par écrit au Maire, ainsi qu'à tous les élus. Voici cette proposition d'amendement :

« Pour faire suite à la demande du groupe minoritaire Pins-Justaret Durable d'être représenté dans l'ensemble des commissions municipales, comme demandé dans le courrier AR 140 909 38 259 du Sous-préfet de Muret au Maire de Pins-Justaret en date du 19 janvier 2024, et conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et à la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil municipal, il est proposé de modifier les commissions comme suit :

- *Passage de la commission Urbanisme de 7 à 8 membres pour permettre la représentation du groupe Pins-Justaret Durable et désignation de Mme LAFONT pour cela ;*
- *Passage de la commission Mobilité Transports de 5 à 6 membres pour permettre la représentation du groupe Pins-Justaret Durable et désignation de M. PERON pour cela ;*
- *Passage de la commission Finances et Développement économique de 5 à 6 membres pour permettre la représentation du groupe Pins-Justaret Durable et désignation de Mme MARTY pour cela ;*

- *Passage de la commission Social et Intergénérationnel de 7 à 8 membres pour permettre la représentation du groupe Pins-Justaret Durable et désignation de Mme COMBA pour y siéger.*

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du nombre des membres de ces commissions municipales et d'en désigner les membres ».

M. le Maire : Donc, il n'y a pas tellement de différence puisqu'effectivement, on est sur les modifications des commissions. Quel est votre objectif exact ? Est-ce que votre objectif est de rentrer dans les commissions ou de faire autre chose que de rentrer dans les commissions ? Parce qu'effectivement, la dernière fois, le Conseil s'est exprimé contre. Il peut encore s'exprimer contre ce soir. Je rappelle que nous respectons la loi, puisque l'article de loi que tu cites est effectivement prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, mais nous avons demandé conseil à notre avocat, bien évidemment. Il est prévu qu'on respecte la loi au titre de ce règlement, puisque quand le Conseil Municipal a été élu, on a respecté la parité des gens qui ont été élus, mais l'article de loi ne dit rien sur les modifications des groupes en cours de mandat et à ce moment-là, il faut aller voir la jurisprudence qui, la jurisprudence ne donne pas raison au Préfet. Je vous l'ai dit la dernière fois, je vous l'accorde, parce que j'y suis favorable, en disant qu'on n'a rien à cacher dans les commissions et que je suis OK pour le faire. Par contre, ce texte de loi, s'il existe en tout cas, il n'est pas suffisamment précis dans le cas d'espèce. Je peux vous sortir les trois pages que je ne vous sortirai pas, parce que je n'ai pas envie de polémiquer, je n'ai pas envie d'aller au tribunal pour cela. Mais c'est une faveur qu'on vous accorde, donc je pense qu'il faut être dans un texte simple, si vous voulez vraiment rentrer dans les commissions et si c'est votre objectif. Si là n'est pas votre objectif et que vous voulez dire que le Maire de Pins-Justaret ne respecte pas la loi, je suis désolé, on respecte la loi et je ferai une note complémentaire à Monsieur le Sous-préfet pour lui donner le texte et je lui dirai que nous respectons la loi. Je vous propose de mettre cet amendement au vote du Conseil Municipal, pour savoir si vous êtes d'accord qu'on prenne leur texte ou le texte initial. Je vous propose de voter cet amendement. Qui est contre cet amendement ? Deux. Qui s'abstient ? Trois. Qui est pour ? Donc, je vous propose de revenir sur le texte initial.

Amendement rejeté à la majorité (18 voix contre, 3 abstentions TARDIEU, VIOLTON, COUESNON et 4 voix pour MARTY, COMBA, PERON, LAFONT).

Mme LAFONT : Non, ce n'est pas une faveur. Vous avez eu un rappel de la direction de la Légalité de la Préfecture.

M. le Maire : Je viens de l'expliquer.

Mme LAFONT : Je répondrai au Préfet, puisqu'effectivement, c'est ce qui est demandé dans son courrier avec accusé de réception.

M. le Maire : Je vous propose de revenir sur le texte initial concernant les modifications des commissions municipales telles que c'était proposé. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (par 25 voix pour) :

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation

À la majorité (par 6 voix pour COMBA, PERON, MARTY, LAFONT, COUESNON, MARTIN-RECUR, 0 voix contre et 19 abstentions) :

DÉCIDE que les commissions sont modifiées comme suit :

- Passage de la commission Urbanisme à 8 membres et désignation de Mme LAFONT pour y siéger ;
- Passage de la commission Mobilité Transports à 6 membres et désignation de M. PERON pour y siéger ;
- Passage de la commission Finances et Développement Économique à 6 membres et désignation de Mme MARTY pour y siéger ;
- Passage de la commission Social et Intergénérationnel à 8 membres et désignation de Mme COMBA pour y siéger.

Les commissions deviennent donc les suivantes :

URBANISME..... **8 membres**

- 1 Madame Claudine GAMBET
- 2 Monsieur Hervé CARRIÈRE
- 3 Monsieur Vincent GAROUSTE
- 4 Monsieur Cyril MIJOULE
- 5 Monsieur Lionel PIRIOU
- 6 Madame Caroline BESOMBES
- 7 Monsieur Robert MORANDIN
- 8 Mme Sandrine LAFONT**

VIE DU VILLAGE, DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE.... **5 membres**

- 1 Madame Caroline BESOMBES
- 2 Madame Catherine PEREZ
- 3 Madame Claudine GAMBET
- 4 Madame Sandrine LAFONT
- 5 Madame Nicole PRADERE

ASSOCIATIONS..... **7 membres**

- 1 Madame Catherine PEREZ
- 2 Madame François BONTEMPS
- 3 Monsieur Michel RENOUX
- 4 Madame Claire COMBA
- 5 Madame Caroline BESOMBES
- 6 Mme Anne-Marie ABADIE
- 7 Monsieur Eyric CHARRON

MOBILITÉS TRANSPORTS..... **6 membres**

- 1 Madame Claudine GAMBET
- 2 Monsieur Cyril MIJOULE
- 3 Madame Anne-Marie ABADIE
- 4 Monsieur Lionel PIRIOU
- 5 Monsieur Eyric CHARRON
- 6 Monsieur Christopher PERON**

TRAVAUX ET PATRIMOINE..... **7 membres**

- 1 Monsieur Hervé CARRIÈRE
- 2 Monsieur Lionel PIRIOU
- 3 Monsieur Vincent GAROUSTE
- 4 Madame Catherine PEREZ
- 5 Monsieur Alain BERGONZAT
- 6 Mme Claire COMBA
- 7 Monsieur Robert MORANDIN

ÉCOLES ET PETITE ENFANCE..... **5 membres**

- 1 Madame Audrey TARDIEU
- 2 Monsieur Christopher PERON
- 3 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR
- 4 Madame Sabine SAUVAGE
- 5 Madame Monique TALAZAC

SOCIAL ET INTERGÉNÉRATIONNEL..... **8 membres**

- 1 Madame Stéphanie MARTIN-RECUR
- 2 Madame Anne-Marie ABADIE
- 3 Monsieur Vincent GOUSSET
- 4 Madame Audrey TARDIEU
- 5 Madame Sabine SAUVAGE
- 6 Monsieur François BONTEMPS
- 7 Madame Michèle VIOLTON
- 8 Madame Claire COMBA**

FINANCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE... **6 membres**

- 1 Monsieur Vincent GAROUSTE
- 2 Madame Natalie RAHIN
- 3 Monsieur Vincent GOUSSET
- 4 Madame Caroline BESOMBES
- 5 Madame Nicole PRADERE
- 6 Mme Nathalie MARTY**

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT... **7 membres**

- 1 Monsieur Michel RENOUX
- 2 Mme Stéphanie MARTIN-RECUR
- 3 Mme Anne-Marie ABADIE
- 4 Monsieur Alain BERGONZAT
- 5 Mme Sabine SAUVAGE
- 6 Mme Monique BEGUE
- 7 Mme Nathalie MARTY

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-02**CAF 31 – Approbation de la CTG 2024-2027**

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Stratégique en date du 9 novembre 2023 sur les conclusions de l'évaluation de la CTG initiale et de ses nouvelles orientations pour la future Convention ;

Le Muretain Agglo et ses communes se sont engagés en 2020, en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et le Conseil départemental de la Haute-Garonne, à mettre en œuvre un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants au travers de la signature d'une Convention Territoriale Globale. Cette démarche s'inscrit dans des liens étroits avec le projet de territoire de la communauté et en constitue, en quelque sorte, le volet social. Cette délibération a pour objet de renouveler la CTG initiale pour la période 2024-2027.

La Convention Territoriale Globale (CTG) : un cadre conventionnel partenarial pour une politique familiale et sociale globale, décloisonnée et coconstruite.

La Convention Territoriale Globale constitue donc un cadre conventionnel partenarial qui engage toutes les parties prenantes – l'Agglomération, les 26 communes, la CAF et le Département – dans la mise en œuvre du projet social de territoire élaboré sur la base d'un diagnostic partagé et d'un plan d'Action affirmant les complémentarités et la cohérence des différentes actions de politique publique.

La principale finalité de la CTG est le renforcement de l'efficacité et de la cohérence des actions en direction des habitants et des familles d'un territoire.

Elle vise la coopération des acteurs et la coordination des actions, tout en veillant à la continuité des services déjà développés, pour une politique familiale et sociale globale adaptée au territoire.

Ainsi, elle a pour objectif de donner plus de lisibilité aux politiques publiques et de faciliter la mobilisation et la pérennisation des fonds publics en garantissant la bonne utilisation des financements.

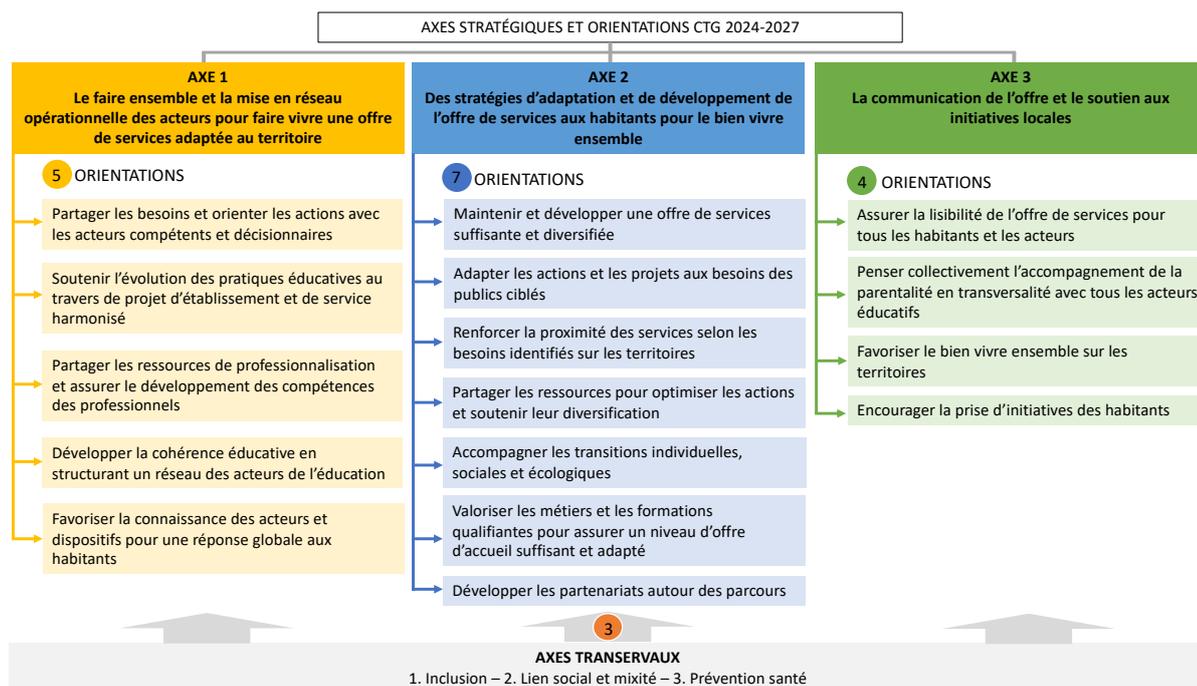
L'évolution de la structuration de la CTG reflète la direction à donner au Projet Social de Territoire du Muretain.

S'agissant de la première édition, la CTG 2020-2023 a donné la priorité à la mise en place d'un cadre évolutif et souple qui permette aux acteurs de s'inscrire dans cette dynamique, de créer les conditions de pilotage, d'animation et de mise en œuvre du projet commun.

Aussi, la 1ère CTG s'est structurée autour de 10 axes :

- 1 axe « pilotage, animation et évaluation de la convention territoriale globale » ;
- 9 axes thématiques pour optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle, afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

Aujourd'hui, les conclusions de l'évaluation amènent à proposer une structuration de la CTG 2024-2027 en 3 axes stratégiques et transversaux.



L'ensemble des axes et orientations retenus seront traduits par les élus et les techniciens en un plan d'Action formalisé autour des thématiques identifiées dans la 1ère CTG.

La mise en œuvre opérationnelle reposera sur une logique de bassins qui prendra en compte les enjeux et orientations communautaires, ainsi que ceux des communes.

Le plan d'Action comprendra donc des actions à différentes échelles – communautaire et locales (bassin, commune, regroupement de communes) – répondant notamment aux priorités locales exprimées par les élus communautaires et communaux.

Il fera l'objet d'une présentation en Comité de pilotage stratégique le 1er février 2024 qui se prononcera sur la conformité des actions au regard des axes stratégiques présentés ci-dessus.

Mme TARDIEU : Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la CTG 2024-2027 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Mme MARTY : C'est juste peut-être pour une compréhension. Aujourd'hui, on approuve la CTG. C'est quoi ? Est-ce une convention ?

M. le Maire : C'est la Convention territoriale globale. On l'avait déjà adoptée.

Mme MARTY : En 2021.

M. le Maire : C'est cela. En fait, c'est un gros document qui reprend des axes stratégiques pour nos territoires, en liaison avec la CAF.

Mme MARTY : Le plan d'action qui est prévu va être bâti. Enfin, on comprend qu'il est à construire, c'est cela ?

Mme TARDIEU : Il y a plusieurs réunions qui proposent effectivement que toutes les communes de l'Agglomération se mettent en relation pour établir ce document. Je pourrai en parler prochainement. Après, c'est sur une durée de trois ans.

M. le Maire : C'est une continuité de ce qu'il y a déjà eu.

Mme MARTY : Ce que le Maire signe, c'est la convention, mais pas le plan d'action.

Mme TARDIEU : C'est cela.

M. le Maire : Je propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE les axes et orientations de la future Convention Territoriale Globale 2024-2027, qui a vocation à être finalisée et complétée par un plan d'Action dédié début 2024, pour adoption définitive puis signature officielle à la fin du 1^{er} trimestre 2024.

AUTORISE le Maire, ou à défaut son représentant, à transmettre la présente délibération à la CAF.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-03

Gestion de l'Espace Pins et jeunes – Convention tripartite – Modificatif

Par délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2022 et du 15 mars 2023, le Conseil Municipal avait approuvé et autorisé le Maire à signer une convention avec les Foyers Ruraux et Jeunesse et Loisirs du Haumont pour la gestion de l'Espace Pins et Jeunes pour la période du 1er juillet 2022 au 30/06/2025.

La CAF a décidé de modifier son mode de financement des actions jeunesse et de verser la participation pour cette action (bonus territoire) directement à l'opérateur à compter du 01/01/2024 au lieu de la verser à la Commune, ce qui était le cas dans la convention. Ce changement impacte, bien évidemment, la convention qui inclut les mouvements financiers entre la Commune et l'opérateur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser le Maire à signer les nouvelles annexes à la convention tripartite (Commune/Foyers Ruraux/Jeunesse et Loisirs du Haumont) pour la gestion de l'Espace Pins et Jeunes pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2025. Le montant de la subvention annuelle de la Commune pour 2024 est évalué à 68 220 € et le versement prévu sera de 46 541 € pour tenir compte du versement de 21 679 € par la CAF, représentant 70 % du Bonus territoire (part versée en 2024, le solde sera versé début 2025).

Par ailleurs, une annexe 2 vient préciser la participation de l'équipe de l'EPJ à l'animation du Conseil Municipal des Jeunes. Ces annexes viendront se substituer à celles de la convention signée à l'automne 2023.

M. le Maire : C'est une simplification. Au lieu de faire transiter l'argent par nous, cela passe directement à l'organisme. Ce n'est jamais évident.

Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE les deux nouvelles annexes à la convention tripartite pour la gestion de l'espace jeunes :

- L'une fixant le nouveau mode de calcul de la participation de la Commune tenant compte du versement direct du Bonus territoire par la CAF à l'opérateur de l'EPJ à savoir les Foyers Ruraux ;
- L'autre fixant les modalités de participation de l'équipe d'animation de l'EPJ à l'animation du Conseil Municipal des Jeunes.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir pour la mise en œuvre de la présente.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-04

TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES - MODIFICATIF

Le Conseil Municipal,

Les tarifs en vigueur pour la location des salles municipales ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2023.

À cette occasion, il avait été ajouté un tarif pour la location horaire d'une salle de la MJA et de la salle polyvalente par les professeurs de musique en lien avec l'association de musique.

Il se trouve que le choix fait par la Commune de différencier les tarifs de location des salles de musique en fonction de leur taille (0,5 €, 1 € et 2 €) pose un problème d'équité entre les différents professeurs de musique qui n'ont pas forcément plus d'élèves, lorsqu'ils utilisent les plus grandes salles. Après échanges multiples avec l'association, il est donc proposé de modifier les tarifs pour les unifier sur l'ensemble des salles.

Ainsi, il sera proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif unique de 1 € par location pour toutes les salles de musique de la MJA et de la salle polyvalente. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 01/02/2024.

Arrivée de Mme SAUVAGE à 18 h 20.

M. le Maire : Alors bien évidemment, 1 € c'est symbolique pour aider les associations. S'il n'y a pas de questions, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉCIDE de fixer les tarifs de location des salles à compter du 1^{er} février 2024 conformément à la grille ci-jointe.

PRÉCISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 27 septembre 2023.

PRÉCISE que les associations extérieures à la Commune ne sont pas prioritaires par rapport aux utilisateurs de la Commune.

PRÉCISE que les associations sont prioritaires sur les autres demandeurs.

PRÉCISE que les locations aux particuliers et aux associations (à l'exception des salles de la MJA) sont valables pour deux journées (le jour de la manifestation et le lendemain pour assurer le nettoyage) et qu'il n'est pas possible de fractionner la location.

PRÉCISE que pour toutes les autres catégories (entreprises, syndicats, syndicats et partis politiques) les locations sont effectuées à la journée uniquement (à l'exception des salles de la MJA et de la salle polyvalente louées à l'heure).

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-05

Don de l'ancien Corbillard communal

L'ancien Corbillard de la Commune est actuellement stocké dans les locaux des anciens services techniques de la Commune, place du Château.

Il s'agit d'une charrette en bois à quatre roues qui n'est pas en très bon état. La Commune n'ayant pas en charge l'usage d'un tel engin, mais souhaitant préserver les éléments d'histoire de la Commune, est entrée en contact avec le musée du Corbillard et de l'Attelage de Cazes-Mondenard dans le Tarn-et-Garonne qui a confirmé son intérêt pour ce véhicule.

Il est donc proposé au Conseil municipal de faire don au Musée du Corbillard et de l'attelage de Cazes-Mondenard du corbillard communal, en vue de sa restauration et de sa conservation. La Commune se chargera du transport.

M. le Maire : Ce corbillard fait partie de l'histoire. Il a été acheté en 1900. À l'époque, il avait été acheté 500 francs. Il y avait eu une aide, à l'époque, de la Préfecture pour acheter un corbillard. Aujourd'hui, les règles ont changé. On ne voit pas trop comment l'utiliser, à part pour *Halloween* et encore, il faudrait pouvoir le rénover. Après, il était dommage de le détruire, parce qu'on veut le conserver. Le Musée va se charger de le restaurer. On pourra aller le visiter. En contrepartie, je ne vais pas demander des places gratuites au Musée pour aller le visiter, je ne sais pas si cela intéressera beaucoup de monde. En tout cas, il sera à proximité. Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉCIDE de faire don au Musée du Corbillard et de l'attelage de Cazes-Mondenard du corbillard communal en vue de sa restauration et de sa conservation.

PRÉCISE que la Commune assurera le transport sur place.

CHARGE le Maire, ou son représentant, de signer tout document et de réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-06

Convention ponctuelle avec le Club de Sauvetage et de Secourisme Muretain (CSSM)

Le Club de Sauvetage et de Secourisme Muretain (CSSM) avait programmé le passage de diplômes PSE1 pour ses membres lors des vacances de février dans une salle de Muret.

Il s'est avéré tardivement que ladite salle ne serait pas disponible en raison de travaux imprévus. L'association a donc sollicité la Commune de Pins-Justaret pour le prêt d'une salle de remplacement.

La Commune est en mesure d'accueillir l'association pour son stage dans la salle 5, mais ce prêt, non prévu dans la délibération-cadre, doit faire l'objet d'une convention particulière. En remerciement du prêt, l'Association a proposé d'organiser gratuitement une formation aux premiers secours pour deux classes de Cours Moyen du groupe scolaire Jean-Jaurès, ce à quoi le Directeur a donné son accord.

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de prêt gracieux de la salle 5 pour la semaine du 19/02 au 23/02 au Club de Sauvetage et de Secourisme Muretain qui prévoit la formation aux premiers secours pour deux classes de Cours Moyen.

M. MORANDIN : C'est 2 ou 3 ?

Mme PEREZ : c'est 2.

M. MORANDIN : Non, mais parce qu'il est écrit « 3 » dans la note de synthèse.

M. le Maire : C'est une erreur.
Est-ce qu'il y a des questions ?

Mme MARTY : *A priori*, il y a cinq classes de CM, donc comment vont-ils organiser cela ?

Mme PEREZ : Il avait déjà prévu une formation pour je ne sais combien de classes de CM. Donc, cette offre est là complète, peut-être pas totalement, mais c'est mieux que la proposition initiale.

Mme MARTY : D'accord.

M. le Maire : Je vous propose de voter. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

AUTORISE le prêt gracieux de la salle 5 pour la semaine du 19/02 au 23/02 au Club de Sauvetage et de Secourisme Muretain (CSSM) qui prévoit la formation aux premiers secours pour deux classes de CM.

CHARGE le Maire de signer la convention et tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-07

AFL – GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les

établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier des prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de Pins-Justaret a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 12 avril 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Éligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce, quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenu par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, tel que directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce, quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la

dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

M. le Maire : Je vous rappelle qu'on s'était engagé à participer à la garantie de prêt de l'Agence France Locale. C'est une délibération qu'on prend chaque année. Donc, c'est 4 800 € à verser pendant cinq ans. On est sur la quatrième année. On sollicite l'Agence France Locale pour deux prêts qui étaient à des taux plus bas que ceux sur le marché. C'est bien qu'on soit rentré dans l'Agence France Locale. S'il n'y a pas de questions, je propose de le voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-05-04 en date du **29 septembre 2021** ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° 2021-03-04, en date du **12 avril 2021** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la **Commune de Pins-Justaret**,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Pins-Justaret, afin que la Commune de Pins-Justaret puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

- **DÉCIDE** que la Garantie de la Commune de Pins-Justaret est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consentie pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la *Commune de Pins-Justaret* est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024 ;
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Pins-Justaret pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - Si la Garantie est appelée, la *Commune de Pins-Justaret* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par **le Maire** au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Pins-Justaret dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-08

Acquisition du droit d'usage d'un logiciel - délégation

La Commune utilise un logiciel gratuit pour produire divers supports de communication. Or, cette version est bien entendu limitée. La Commune souhaite donc évoluer vers la version payante de ce logiciel CANVA Pro en équipe, sachant qu'une licence pour 5 postes et pour une année vaut 240 €.

La difficulté est que le droit d'usage de ce logiciel ne peut être acquis que par carte bancaire, or, la Commune ne dispose pas de ce moyen de paiement.

En accord avec la trésorerie de Muret, il est donc proposé au Conseil Municipal de décider de confier cette tâche à une personne que la Commune remboursera sur la base du tarif officiel du logiciel. Cette autorisation est valable jusqu'à la fin du mandat en cours.

Mme MARTY : Peut-on avoir le nom du logiciel ?

Mme PEREZ : Canva.

Mme MARTY : Je suppose donc que la personne qui va payer est un agent de la municipalité.

M. le Maire : C'est un élu.

Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉCIDE de confier cette tâche à Mme Catherine PEREZ, Adjointe au Maire chargée du Sport, de la Culture et de l'Animation, et de lui rembourser un montant total de 240,00 € correspondant à l'achat du droit d'usage du logiciel CANVA Pro en équipe 5 postes pour l'année 2024, sur présentation des justificatifs de dépenses.

DIT qu'il sera procédé de façon identique en 2025 et 2026 et que le montant sera ajusté au coût réel en vigueur au moment.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-09

ADHÉSION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE L'UGAP POUR LA FOURNITURE DE GAZ DIT « GAZ 2025 »

Par délibération du 2020-08-11 du 5 novembre 2020, le Conseil municipal avait décidé de rejoindre le groupement de commandes piloté par l'UGAP pour la fourniture de gaz dit Gaz 6.

Ce groupement de commandes a donné satisfaction pendant la période considérée et les marchés en cours arrivent à échéance au 30 juin 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au nouveau groupement de commandes relatif au Gaz (GAZ2025) et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement.

Arrivée de Mme GAMBET à 18 h 29

M. le Maire : On a eu la chance d'être dans ce groupement. Effectivement, il y a eu moins de hausses, par rapport à d'autres collectivités territoriales. On a plutôt intérêt à rester dans ce groupement de gaz.

S'il n'y a pas de question, je vous propose de voter.

Mme LAFONT : Il est écrit dans le document de convention qu'il faut déposer au plus tard le dossier le vendredi 26 janvier. Est-ce que ça été fait ?

M. le Maire : Oui. Je reprends. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Mme GAMBET vient d'arriver, donc je ne vais pas lui faire lire la délibération. On était au point 10.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE le principe de se joindre au groupement de commandes ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de Gaz et services associés passée sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP dénommé GAZ 2025.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-10

ACQUISITION DES PARCELLES AD3 et AD40

La Commune avait été informée de l'intention des consorts De Boyer Montégut de céder deux parcelles de terres cadastrées AD 3 et AD 40 dans le secteur du Sabla.

Compte tenu du fait que les deux parcelles sont situées en bords du ruisseau du Haumont et qu'elles peuvent présenter un intérêt dans la préservation et la mise en valeur des berges du ruisseau, la Commune a entamé des négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition de celles-ci. La parcelle AD 3 représente 14 704 m² et est constituée de bois et la parcelle AD 40 comporte 4 413 m² et est constituée de taillis. Les deux parcelles sont classées en zone N au PLU et en zone rouge au PPR Inondation, il importe donc à la Commune qu'aucune activité ne s'y installe.

Après de longues négociations, la Commune et la famille sont arrivées à un accord sur le prix de 20 000 € pour les deux parcelles, soit le montant haut prévu par la SAFER pour cette acquisition.

Il sera proposé au Conseil municipal de décider de l'acquisition des parcelles AD 3 et AD 40 aux consorts De Boyer Montégut pour un montant global de 20 000 € et d'autoriser le Maire à mener toutes les procédures pour la réalisation de cette acquisition.

Mme COMBA : Je voulais vous demander quel est le projet communal. Est-ce qu'on le connaît pour ces parcelles ?

M. le Maire : Comme c'est le long du Haumont, on va continuer les promenades à pied. Le long du Haumont va être préservé et on va replanter. On verra après avec la RNR comment on peut l'entretenir. L'idée est de garder vraiment une zone naturelle depuis l'avenue des Cygnes, et de pouvoir aller jusqu'à l'embouchure du Haumont à pied.

Mme COMBA : Ce n'est pas de ce côté.

M. le Maire : Si, c'est de ce côté.

Mme GAMBET : C'est tout ce qu'il y a entre l'avenue des Cygnes et la station d'épuration.

Mme COMBA : Tu parles de la confluence de quoi ? entre la station d'épuration et la RIMM ?

M. le Maire : Du Haumont et d'Ariège.

Mme COMBA : La confluence du Haumont et d'Ariège est plus loin.

M. le Maire : Mais c'est jusqu'à la station d'épuration.

Mme COMBA : Elle est un peu plus loin.

Mme GAMBET : À la station d'épuration.
Au départ, ils voulaient le vendre aux gens du voyage.

M. le Maire : C'est pour cela qu'on a voulu l'acheter.

M. MORANDIN : Les gens du voyage voulaient-ils l'acheter ?

Mme GAMBET : Oui.

M. le Maire : On a négocié et on a acheté. On aurait bloqué la vente si cela avait été le cas.

Mme COMBA : Du coup, les autres terrains, dans ce coin, il y a bien d'autres parcelles en continuité, si on veut faire toute la continuité.

M. le Maire : Si tu arrives à convaincre les propriétaires de vendre.

Mme COMBA : Non, je pose une question. Il y a d'autres parcelles pour faire la continuité. Parce que là, on n'a pas la continuité de tout le Haumont du coup.

M. le Maire : On ne va pas passer à travers les immeubles.

Mme COMBA : Non, il n'y a pas d'immeubles.

M. le Maire : Mais si. On ne va pas raser le bâtiment.
Je vous propose de voter. Qui est contre ?

Mme LAFONT : Pardon, pour aller au bout de la discussion, l'idée est que si jamais les autres parcelles se vendaient, on ferait pareil et on essaierait de faire la continuité.

M. le Maire : Mais il n'y en a pas d'autres...

Mme COMBA : Si, il y a d'autres parcelles le long du Haumont : 50, 52, 55, 58...

M. le Maire : Pour l'instant, aujourd'hui, on parle de cela. Je n'ai pas d'autres idées.
Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE l'achat des parcelles AD 3 et AD 40 aux consorts De Boyer Montégut pour un montant global de 20 000 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-11

**IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR
L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE
PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du Préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI en date du 19 décembre 2023 ;

Vu les modalités de concertation du public précisées ci-après :

- Information sur les supports de communication de la Commune (site internet, panneau lumineux) ;
- Mise à disposition du dossier sur le site Internet et à l'accueil de la Mairie ;
- Recueil des contributions écrites par *mail*, sur le registre papier à l'accueil de la Mairie ;
- Entre le 11/12/2023 et le 15/01/2024.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant qu'à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du Conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

- **Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été adoptée.

Cette loi a notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

- Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

À compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du Conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

M. RENOUX : L'article 15 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables confère aux communes la responsabilité de définir des zones d'accélération pour l'implantation terrestre d'installations de production d'énergies renouvelables. Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. La Commune a élaboré des propositions qui ont été soumises à la concertation publique pendant la période du 11 décembre 2023 au 15 janvier 2024 sur le site Internet de la Commune, *via* le registre papier à l'accueil, avec une possibilité de contribuer par *e-mail* et diffusion de l'information par le panneau lumineux.

À l'issue de cette concertation qui a fait l'objet de trois contributions, il sera proposé au Conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation terrestre d'installations de production d'énergies renouvelables, de les communiquer au référent préfectoral unique, qui est M. le Sous-préfet du Muret, et de les communiquer au Président du Muretain Agglo.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ?

Mme LAFONT : On voulait comprendre quelles sont les obligations liées à ces zones. Est-ce que c'est juste le fait qu'on dise que cela nous semble « équipable » ? Enfin, est-ce que si les gens sont en dehors des zones, du coup, ils n'ont pas le droit d'équiper ? Est-ce que quand ils sont dedans... ? Qu'est-ce qui est lié à ce qui est dedans et dehors ?

M. RENOUX : Il n'y a aucune obligation de faire des choses dessus. Par contre, effectivement, s'ils veulent implanter ce qui n'a pas été défini dans les zones que l'on a définies, ils ne pourront pas le faire.

Mme LAFONT : Du coup, on exclut quoi ? Sur quels critères ?

M. RENOUX : On ne va pas tout lister, mais on a exclu des places, comme la place de l'Église, la place René Loubet, enfin un certain nombre de choses. On a défini des zones où on pouvait mettre du photovoltaïque au sol, notamment dans les friches qui existent entre les deux ronds-points là. Après, tout ce qui est agricole n'est pas de notre compétence. Ce qui est sorti aussi, c'est tout l'éolien. Il ne reste finalement pas grand-chose, il reste le photovoltaïque sur le toit, la géothermie, la méthanisation qui est, pareil, compliquée à mettre sur la Commune.

Mme LAFONT : Tu dis que l'éolien a été sorti, mais...

M. RENOUX : Effectivement, l'éolien a été sorti de toute la région.

Mme LAFONT : Quelle que soit la taille des choses, même les petits ?

M. RENOUX : Parce qu'aujourd'hui, il y a trop d'habitations. Il y a des règles de distance à respecter. C'est tellement urbanisé qu'il n'y a pas beaucoup d'endroits qui peuvent respecter ces contrats.

M. le Maire : Je vous propose de voter, qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

IDENTIFIE les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de transmettre ces propositions au référent préfectoral et au Président du Muretain Agglo.

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-12

<p style="text-align: center;">Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel</p>
--

Introduction au projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fixé par équivalence de corps et cadres d'emplois avec les agents de l'État.

Le régime indemnitaire actuellement en vigueur applicable au personnel communal relève des dispositions de la délibération n° 2014-07-03 du 22 juillet 2014, complétée par la délibération n° 2021-07-15 en date du 15 décembre 2021 précisant les modalités de réalisation et de compensation des heures complémentaires et supplémentaires.

Aussi, afin de prendre en compte les différentes évolutions réglementaires, il convient de mettre en place le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P), applicable aux filières et cadres d'emplois concernés, et de maintenir les dispositions antérieures dans le cas contraire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la délibération suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023 et du 18/12/2023 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Pins-Justaret,

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

<i>*Filières</i>	<i>Catégorie d'Emplois</i>	<i>Cadres d'emplois</i>
<i>Administrative</i>	<i>A</i>	<i>Attachés Territoriaux</i>
	<i>B</i>	<i>Rédacteurs Territoriaux</i>
	<i>C</i>	<i>Adjoints Administratifs Territoriaux</i>
<i>Technique</i>	<i>A</i>	<i>Ingénieurs Territoriaux</i>
	<i>B</i>	<i>Techniciens Territoriaux</i>
	<i>C</i>	<i>Agents de Maîtrise Territoriaux</i>
		<i>Adjoints Techniques Territoriaux</i>
<i>Culturelle</i>	<i>B</i>	<i>Assistants Territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques</i>
	<i>C</i>	<i>Adjoints Territoriaux du Patrimoine</i>

**Le RIFSEEP n'est à ce jour pas applicable au cadre d'emplois de la filière Police Municipale.*

ARTICLE 2 : STRUCTURE DU R.I.F.S.E.E.P.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) qui tient compte de l'Engagement Professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale, dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'État, et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'**IFSE sera maintenue** dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique ;
- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Les périodes de préparation au reclassement (PPR).

Le **C.I.A.** (Complément Indemnitare Annuel) a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciée au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, conformément à l'article 2 du décret 2010-997 du 26/08/2010 susvisé, l'agent bénéficiant d'un congé de longue maladie, de longue durée, et de grave maladie, à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés annuels, de périodes de formation obligatoire, d'autorisations spéciales d'absences, de congés liés à la parentalité : congés de maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant.

L'**attribution individuelle** sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 4 : MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire, perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, et ce, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent et/ou jusqu'à ce que le nouveau régime indemnitaire calculé soit égal ou supérieur au régime antérieur.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

ARTICLE 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

- **5-1 - Les fonctions exercées** par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'Encadrement, de Coordination, de Pilotage ou de Conception	
Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
Nombre de collaborateurs encadrés (indirectement ou directement)	Agents directement sous sa responsabilité
Type de collaborateurs encadrés	Cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution...
Niveaux d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant, fort, modéré, faible
Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature : oui / non
Organisation du travail des agents, gestion des <i>plannings</i>	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et la mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, Expertise, Expérience ou Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	
Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors « monométier ». Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors « plurimétiers »
Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et/ou une certification ? (Ex : permis CACES, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite...)
Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités
Rareté de l'expertise	Il s'agit de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total de 3 maximum)
Risque d'agression physique	À déterminer par la collectivité : fréquent, ponctuel, rare...
Risque d'agression verbale	À déterminer par la collectivité : fréquent, ponctuel, rare...
Exposition aux risques de contagions	À déterminer par la collectivité : fréquent, ponctuel, rare...
Risque de blessure	À déterminer par la collectivité : très grave, grave, légère...
Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction itinérante.
Variabilité des horaires	À déterminer par la collectivité : fréquent, ponctuel, rare...
Contraintes météorologiques	À déterminer par la collectivité : fortes, faibles (ponctuelles), sans objet...
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : Conseils municipaux/communautaires, d'administration, bureaux, CAP, CST, conseil d'école...
Engagement de la responsabilité financière (régie, bons de commandes, actes d'engagement...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et, le cas échéant, les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le <i>week-end</i> /dimanche et jours fériés/la nuit
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat, car visible)

- **5-2- L'IFSE** est également modulée en fonction de l'Expérience Professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience :
- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le **C.I.A.** est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'Entretien Professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Critères d'évaluation C.I.A.	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	
Connaissance et savoir-faire techniques	Connaissances règlementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve...), règlement intérieur, hygiène/sécurité...
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences
Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu

Critères d'évaluation C.I.A.	Définition du critère
Qualités relationnelles	
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits. Capacité à déléguer.
Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formation des agents et à proposer des actions adaptées
Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité <i>managériale</i>
Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative.

Le C.I.A. est versé annuellement au cours du 3ème trimestre de l'année suivante (N+1).

Toutefois, dans le cas de radiation des effectifs de la collectivité avant la période précitée, le versement du CIA pourra être anticipé et son montant sera donc proratisé pour une année incomplète.

ARTICLE 7 : Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Plafonds réglementaires en € IFSE	Plafonds réglementaires en € CIA	Plafonds Règlementaires en € (IFSE+CIA)
A	Groupe 1	<i>Attaché</i>	Direction Générale	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Attachés Ingénieurs	Encadrement de service	32 130 40 290	5 670 7 110	37 800 47 400
B	Groupe 1	Rédacteurs	Encadrement de service	17 480	2 380	19 860
		<i>Techniciens</i>		19 660	2 680	22 340
B	Groupe 2	Assistant Conservat° P/B	Expertise	16 720	2 280	19 000
		Rédacteurs		Coordination	16 015	2 185
C	Groupe 1	<i>Techniciens</i>	Expertise intermédiaire	18 580	2 535	21 115
		Assistant Conservat° P/B		14 960	2 040	17 000
C	Groupe 1	Adjoints administratifs	Coordination intermédiaire	11 340	1 260	12 600
		Agent de maîtrise				
C	Groupe 2	Adjoints techniques	Fonctions opérationnelles qualifiées	10 800	1 200	12 000
		Adjoints du patrimoine				
C	Groupe 2	Adjoints administratifs	Fonctions d'exécution	10 800	1 200	12 000
		Adjoints techniques				
C	Groupe 2	Adjoints du patrimoine	Fonctions d'exécution	10 800	1 200	12 000
		Adjoints techniques				

ARTICLE 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois...) ;

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

M. le Maire : Le point suivant, c'est la mise en place du RIFSEEP qu'on avait reportée, parce qu'on n'avait pas eu le retour du Comité Social Territorial. Donc là, c'est le cas.

En 2014, l'État a décidé de créer un nouveau cadre de régime indemnitaire pour ses fonctionnaires, notamment le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Ce régime a été complété progressivement et il est aujourd'hui complet. Il s'applique aux autres fonctions publiques (hospitalières et territoriales). Le délai dont nous disposons pour le retranscrire arrive bientôt à échéance, puisque nous devons opérer cette bascule au 1^{er} janvier 2024 ; ce qui est le cas.

Ce régime indemnitaire est applicable aux filières administratives, culturelles et techniques, mais pas à la Police municipale, pour l'instant, qui a un régime différent.

Il est composé d'une partie fixe dénommée « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) » et d'une partie variable obligatoire dénommée « Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ».

Ce nouveau régime indemnitaire est amené à remplacer en grande partie le précédent. Toutefois, les délibérations relatives à ce dernier sont maintenues partiellement par nécessité.

Le projet de délibération précise les bénéficiaires, la structure, les modalités de versement, le maintien à titre individuel des acquis, les critères d'attribution des deux parts, les plafonds par groupe de fonction, et les cumuls possibles.

Le projet de délibération a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial compétent, donc le CDG31. Le Conseil Municipal sera appelé à approuver la délibération-cadre fixant le champ d'application du RIFSEEP pour une mise en œuvre envisagée au 1^{er} avril 2024.

L'État a introduit une part de rémunération variable saine, malgré tout, dans la rémunération des fonctionnaires territoriaux. C'est bien évidemment pour essayer aussi de mener des entretiens annuels et des objectifs de donner une petite part de rémunération variable. C'est le cas du RIFSEEP.

Y a-t-il des questions ?

Mme LAFONT : C'est une question bête peut-être, mais quand vous dites que le projet de délibération a été soumis au CDG31, y a-t-il eu des remarques ou des conseils ?

M. le Maire : Il fallait le soumettre deux fois, au fur et à mesure de l'avancement du projet. La dernière fois, on avait un délai en décembre, le temps de... puisqu'il y a un certain nombre de communes qui le font en même temps. Là, ils nous ont rendu un avis favorable, et il n'y a pas de remarques particulières sur ce que l'on a mis en place.

Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

DÉCIDE

- **D'instaurer** un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel tel que présenté ci-dessus ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **De maintenir :**
 - **La délibération antérieure n° 2014-07-03 du 22/07/2014 comme indiquée ci-après :**
 - Pour les agents relevant des cadres d'emplois exclus à ce jour par le dispositif RIFSEEP (Police Municipale) ;
 - Titre 1 – Article 3 relatif aux agents pouvant percevoir les I.H.T.S ;
 - Titre 1 – Article 5 pour le versement de l'I.A. T (Agents de Police Municipale) ;
 - Titre 3 – Indemnités propres à la Filière Police Municipale ;
 - Titre 5 – Article 13.2 – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections ;
 - Titre 5 – Article 13.3 – La prime de Responsabilité des emplois administratifs de direction ;
 - Titre 6 – Article 14 – Prime Annuelle dite « 13ème mois » (article L. 714-11 du Code général de la fonction publique).
 - **La délibération antérieure n° 2021-07-15 du 15/12/2021** précisant les modalités de réalisation et de compensation des heures complémentaires et supplémentaires,
- **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune,
- **Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt au 01/04/2024** (et après transmission de la délibération au représentant de l'État pour contrôle de légalité).

DÉLIBÉRATION N° 2024-01-13

Adhésion à la mission de médiation
Proposée par le Centre de Gestion de la FPT de Haute-Garonne
(CDG31)
Intégrant le processus de médiation préalable obligatoire
Adoption de la nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2024 -

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2022-04-16 du 21 septembre 2022, la collectivité a adhéré par convention à la Mission Médiation proposée par le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne intégrant le processus de Médiation Préalable Obligatoire.

Aussi, afin de prendre en compte une rationalisation du cadre conventionnel incluant des clauses nécessaires (délais de paiement, reconduction tacite, conditions de résiliation, assurances et protection des données personnelles) et la modification des conditions financières de recours au service, il convient de procéder à la signature de la nouvelle convention proposée par le Centre Département de Gestion de la Haute-Garonne prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. le Maire : Pour terminer, sur le point 13, sur le Centre de gestion, la convention de médiation préalable obligatoire et modificative. On avait déjà délibéré le 21 septembre 2022. Le Conseil municipal a déjà approuvé la convention entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne pour le service de médiation préalable obligatoire.

Après une année de fonctionnement, le CDG31 a ajusté et rationalisé son organisation, et modifié la convention-cadre ainsi que les tarifs.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour de la convention avec le CDG31 pour la médiation préalable obligatoire.

Je rappelle que la médiation concerne les agents. Cela a été rendu obligatoire par la loi. Le Centre de gestion 31 s'est proposé pour prendre cette compétence. Aujourd'hui, on ajuste cette compétence.

Y a-t-il des questions ?

Mme LAFONT : Les modifications, en a-t-on une idée ? Est-ce à la marge ? Est-ce en rapport avec la gestion ? Les tarifs aussi par exemple.

M. le Maire : C'est un ajustement, en fait. Au départ, ils ont lancé cela, en disant : « On prend la compétence ». C'est un accord de principe. Aujourd'hui, ils ont affiné. Cela ne nous coûte que si on l'utilise.

Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE le projet de nouvelle convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG31,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention ainsi que tous les actes y afférents.

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération de délégation au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT prise lors du Conseil municipal du 29 septembre 2021 :

Décision 2023-55 : Contrat 3D OUEST pour le logiciel de gestion des salles

Décision 2023-56 : Contrat CITEC pour la maintenance des portes sectionnelles et volets roulants

Décision 2023-57 : Construction des ALAE – Attribution du lot 6

Décision 2023-58 : Virement de crédits fongibilité 2-2023

Décision 2023-59 : Contrat d'assurance RC 2024 et suivantes

Décision 2023-60 : Contrat de maintenance Berger-Levrault 2024-2027

Décision 2024-01 : Demande de subvention DETR 2024 Vidéoprotection

Décision 2024-02 : Renouvellement de l'adhésion à Rallumons l'étoile

Décision 2024-03 : Renouvellement de l'adhésion à Occitanie Livre et Lecture

Décision 2024-04 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes Français

Décision 2024-05 : Contrat d'entretien ménager de certains bâtiments communaux avec la société AJ NET

Décisions 42-2023 à 47-2023 portant purge du droit de préemption.

M. le Maire : Je dois rendre compte d'un certain nombre de décisions. Donc, on a pris les décisions suivantes :

- Contrat pour le logiciel de gestion des salles municipales ;
- Contrat avec CITEC pour la maintenance des portes sectionnelles et des volets roulants ;
- On a attribué le lot 6 des ALAE, qui n'était pas encore attribué sur les années antérieures ;
- On a viré des crédits de fongibilité 2-2023 ;
- Le contrat d'assurance en responsabilité civile 2024.

Mme LAFONT : Sur le contrat d'assurance en responsabilité civile, on a vu que c'était pour de nouvelles études afin de chercher un contrat, est-ce cela ?

M. CÔTE : Le prestataire nous a accompagnés jusqu'à la signature du contrat.

Mme LAFONT : D'accord. Donc, maintenant, c'est bon ?

M. CÔTE : Oui, c'est bon, on signe.

Mme LAFONT : Donc, tout va bien.

M. le Maire : Ensuite :

- Contrat de maintenance Berger-Levrault 2024-2027 ;
- Une demande de subvention de la DETR 2024 pour la vidéoprotection ;
- Le renouvellement de l'adhésion à « Rallumons l'étoile » qui s'occupait d'avancer, avec la Région et le Département, le projet de SERN (Service express régional métropolitain). La Région Occitanie serait la première collectivité à se porter candidate pour ce réseau métropolitain urbain. On verra comment cela peut avancer ;
- On a renouvelé l'adhésion à Occitanie Livre et Lecture ;
- On a renouvelé aussi notre adhésion à l'Association des Archivistes Français ;
- On a signé un contrat d'entretien ménager pour certains bâtiments communaux avec la société AJ NET.

Mme COMBA : Les associations, les renouvellements d'adhésion à Nature en Occitanie et Arbres et Paysages d'Autun, les a-t-on aussi faits ou pas ?

M. le Maire : Ce n'est pas forcément là, cela arrivera un petit peu plus tard. Je vous rappelle que ce Conseil en janvier est un peu exceptionnel. On l'a fait notamment, puisqu'on avait un délai par rapport à l'État pour rendre une délibération sur les zones d'accélération énergétique avant le 30. Donc, c'est pour cela qu'on a fait ce Conseil. Habituellement, on fait les conseils en mars. Effectivement, on a les adhésions, les offres de subvention...

Mme COMBA : Qui vont venir.

M. MORANDIN : Concernant le contrat d'entretien ménager, la femme de ménage est-elle toujours en arrêt-maladie ?

M. le Maire : Non, elle n'est plus là. Elle a demandé une mutation dans une autre collectivité. Aujourd'hui, elle fait notamment les cartes d'identité.

Sur la purge du droit de préemption, on a eu quelques droits donc à la place de l'Église, 7 rue du Languedoc, rue Eugène Viguier, avenue de Longuebrune. Après, il n'y a pas grand-chose, il n'y a pas de préemption de la part de la Commune.

Mme LAFONT : Dans le compte rendu de la commission Mobilité, on a vu qu'il y avait un passage qui avait été préempté. Je ne sais pas si c'était comme cela qu'il fallait le comprendre. C'était quand ?

M. le Maire : Elle sort d'où cette question ?

Mme LAFONT : Sur les préemptions.

M. le Maire : Elle n'a pas été écrite. Il n'y a pas de question.

Mme LAFONT : Les décisions font l'objet de débat. Tu les rapportes pour information et elles font ensuite l'objet de débat.

M. le Maire : C'est ce qui a été préempté. Ce qui n'est pas préempté n'est pas du tout dans l'ordre du jour du Conseil. Si tu me posais une question diverse, à ce moment-là, j'y répondrais, mais là, ce n'est pas du tout dans les préemptions.

Mme LAFONT : Si, il y a les préemptions. Il est écrit dans le compte rendu de la commission Mobilité...

M. le Maire : Mais là, on ne parle pas de la commission Mobilité. Ce n'est pas une question à poser maintenant. Ce n'est pas dans la commission Mobilité, vous n'avez pas indiqué cela dans les questions diverses. Cette question sort de nulle part. Je n'y réponds pas.

Mme LAFONT : On est sur les préemptions.

M. le Maire : Il n'est pas marqué qu'on avait préempté quelque chose. Si on avait préempté, on l'aurait marqué. Vous n'allez pas poser des questions sur tout et n'importe quoi. Ce n'est pas dans les instances du Conseil Municipal qu'on peut s'exprimer à tout bout de champ, avec le nombre de personnes qui sont là.

Mme LAFONT : Délibérer, c'est discuter.

M. le Maire : Mais non, ce n'est pas dans les textes. On ne va pas parler des comptes rendus des commissions. Vous avez posé des questions diverses, on va parler des questions diverses. Ce n'est pas une question au Conseil municipal. Donc, si tu veux que j'y réponde, j'y répondrai au Conseil municipal suivant, par une question écrite. Ce n'est pas une question que tu as le droit de poser là. Désolé.

Mme LAFONT : Mais pourquoi t'énerves-tu ? Je parle de préemption, je demande juste par rapport à la préemption.

M. le Maire : Sandrine, je te dis stop. Combien de fois faut-il que je te dise stop ? J'ai répondu stop ! Tu ne sais pas t'arrêter, Sandrine. Tu n'as pas le droit de parler.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : Maintenant, ce sont les questions diverses. Je vous rappelle qu'on dispose d'une demi-heure pour parler des questions diverses. Ce n'est pas l'objet d'un débat. Si vous avez des questions à poser autres que celles qui sont à l'ordre du jour, il faudra les poser par écrit. Relisez le règlement du Conseil municipal.

Mme LAFONT : Les décisions de préemption sont à l'ordre du jour...

M. le Maire : Mais les décisions de préemption, celles qui sont là sont là, mais celles qui n'y sont pas, je ne vais pas inventer des choses quand même. Je ne vais pas parler de ce qui n'est pas là-dedans. Enfin, quand même ! Les questions diverses, cela commence bien.

Mme LAFONT : Tu t'énerves pour rien.

M. le Maire : Je ne m'énerve pas, je vous donne le fond de ma pensée. La dernière fois, lors du Conseil municipal, quand Christopher a exigé d'avoir des documents pour la préemption des domaines à 12 €, vous avez dit à Christopher : « Mais quand même, ce n'est pas bien tes propos, il faut faire confiance à la Commune ». Et aujourd'hui, vous revenez à table en nous disant : « Finalement, le document, on veut bien l'avoir sur la préemption des domaines à 12 € ». La dernière fois, vous avez dit : « On vous fait confiance et on n'en a pas besoin ». Donc là, vous redemandez à la question orale n° 1 « estimation des domaines ».

Mme LAFONT : Oui.

M. le Maire : Cela veut dire que vous ne nous faites pas confiance.

Mme LAFONT : Ce n'est pas une question de confiance.

Je précise : lors du CM précédent du 14/12/2023, la Commune a décidé la vente d'un terrain communal à un particulier (M. REZGUI) au prix de 12 € le mètre carré (délibération 18).

À ce sujet, il a été dit : « Le service des évaluations domaniales a été sollicité pour déterminer la valeur vénale de ce délaissé de voirie et fixé au prix de 12 € le mètre carré. »

Nous aimerons disposer du document – nous en avons le droit – d'estimation des domaines, quelle que soit la forme que cela prenne.

Par ailleurs, je voudrais dire qu'on nous a dit en séance que ce prix était fixé par les domaines. En fait, pour le domaine, c'est une information indicative qui n'est pas applicable aux collectivités territoriales. S'il y en a bien une, on voudrait bien que ce soit corrigé. Donc, c'est un prix indicatif et donc, la Commune peut choisir et débattre concernant l'évolution autour de ce prix. La dernière fois, on nous a dit d'abord : « Ce n'est pas possible de bouger ce prix », puis : « C'est possible. » Par rapport à une délibération où on pouvait avoir un débat sur ce prix-là, vous avez dit qu'il n'y a pas de débat, c'est un prix fixé. Quand on a cherché...

M. le Maire : Cela...

Mme LAFONT : Non, je finis.

M. le Maire : S'il te plaît, je vais répondre. La délibération, on l'a déjà prise. L'estimation des domaines, on va vous la donner.

Mme LAFONT : Merci.

M. le Maire : Comme l'année dernière, on ne va pas faire la photocopie, mais on va vous l'envoyer par *e-mail*. Vous verrez ce document écrit qui dit qu'on a une marge d'appréciation courte. Donc, on a pris une option, ce qui a été proposé, c'était 12,22 €, mais on a pris l'option de

faire 12 €. L'estimation des domaines, au départ, était prévue pour 1 100 € pour 90 m². En fait, on a vendu 77 m² à 12 €, soit 924 €. L'estimation des domaines est encadrée et la Commune se doit de la respecter, aussi bien quand on achète que quand on vend. On vous enverra les éléments. On te donnera le document, tu verras que c'est marqué noir sur blanc.

Le point suivant, la vente du terrain au Grand Vigné. Claudine, tu le prends ?

Mme GAMBET : Oui, parce que l'information sur le fait que la cession par la Commune du terrain communal sur le Grand Vigné n'a pas donné lieu à un vote définitif.

« Y a-t-il des délais de prolongation prévus ? » C'est parce qu'aujourd'hui, il y a une crise de la promotion immobilière et qu'aujourd'hui, le promoteur n'a pas le temps suffisamment... Enfin, on ne peut pas réserver de terrain suffisant.

« Le report de la vente semble impossible, pourquoi ? » Si justement, cela a été reporté, peut-être pas de façon définitive.

« Peut-il y avoir annulation de la vente ? » Oui, au bout d'un moment, la Commune peut décider de retirer, puisque la vente ne se fait pas.

Vous demandez à disposer du document du compromis de vente signé avec le promoteur. Je ne vois pas pourquoi. On vous a donné, au Conseil Municipal, les éléments. Cela avait déjà donné lieu...

Mme LAFONT : Cela fait déjà longtemps qu'on les demande.

Mme GAMBET : Cela a donné lieu à un certain nombre de débats.

M. le Maire : On l'a voté.

Mme GAMBET : Vous avez déjà eu, sur cette affaire, toutes les explications possibles et imaginables.

M. le Maire : Aujourd'hui, on a signé un compromis avec le promoteur pour reporter la vente à fin juillet, donc on espère que d'ici là, il aura réalisé des ventes de terrain. S'il ne réalise pas de ventes de terrain, on verra si on peut proroger à nouveau, en sachant qu'effectivement, il y a une crise de l'immobilier aujourd'hui. Ils ont baissé les prix, ils ont essayé de communiquer davantage. Il faut que l'immobilier se desserre, il faut que les taux de crédit baissent et effectivement, je pense qu'ils arriveront à vendre les parcelles. Pour la Commune, il n'y a pas de conséquences particulières, puisqu'effectivement, c'est un report de vente. Les projets qu'on avait n'étaient pas forcément des projets immédiats et urgents. On n'avait pas forcément besoin non plus de rentrer impérativement ces sommes pour que la Commune continue à avancer. En aucun cas, je n'ai envie de casser cette vente, parce que malgré tout, le promoteur a fourni un travail et il a obtenu un permis d'aménager, avec des parcelles qui seront cadastrées, etc.

Le plan qui a été fourni, c'est dommage de le casser complètement. Effectivement, il y a des pénalités, mais pour l'instant, il est hors de question qu'on abandonne ce projet.

Concernant les caméras de vidéosurveillance, vous nous avez dit que vous avez constaté que le document « soi-disant secret » est arrivé sur Internet. Je vous rappelle qu'on est soumis, pour ces caméras de vidéoprotection, au Code des marchés publics, puisqu'on dépasse les 100 000 € qui représentent le seuil de travaux qu'on aurait pu faire, sans faire de MAPA. Les documents qui ont été mis sur Internet y sont pour que les entreprises puissent soumissionner le marché. Donc, les entreprises qui veulent répondre peuvent, avec un code d'accès, télécharger les documents. Bien évidemment, il existe des entreprises qui sont plus malins que les autres, c'est-à-dire qu'elles téléchargent les documents et essaient de revendre un droit d'accès à des entreprises plus petites, en disant : « Si vous venez consulter sur notre site, vous devez verser X euros pour avoir ce plan de consultation. » Cela existe malheureusement. Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a 11 entreprises qui ont retiré les documents et on a reçu cinq offres. On va attribuer prochainement ce marché pour un démarrage des travaux, j'espère, au printemps.

Ensuite, vous nous avez demandé s'il était prévu d'utiliser les caméras pour verbaliser. En aucun cas, on n'a prévu de verbaliser. Donc, c'est vraiment pour sécuriser. Effectivement, par contre, les caméras vont relever les plaques d'immatriculation et si on est saisi par le juge ou par la gendarmerie, on pourra vérifier les plaques d'immatriculation qui sont passées au moment où on nous a signalé un incident.

Question suivante... Non, on n'a pas le temps pour les questions.

Mme LAFONT : Excuse-moi, je vais lire le début : « Nous constatons que la description du projet de caméras de surveillance, que nous avons demandée à plusieurs reprises – en tant qu'élus – et qui était soi-disant des « documents secrets » a été publiée – ce qui est normal, comme tu le dis – sur un site Internet ». J'ai pu tranquillement télécharger les documents sans mot de passe. Ils sont donc accessibles et c'est normal, c'est la règle des marchés publics. Donc en fait, en commission, tu nous as dit – et à plusieurs reprises – que c'était secret, mais cela ne l'était pas. Donc, quand on a demandé à avoir les documents, ce n'était pas normal qu'on ne les ait pas.

M. le Maire : Mais maintenant, tu les as.

Mme GAMBET : On n'a pas dit que c'était secret. On a dit que c'était un document technique et qu'on ne rend pas publics tous les documents de la Commune.

M. le Maire : C'est un document technique.

Mme LAFONT : Non, je suis désolée. En tant qu'élus, nous avons le droit d'avoir ces documents-là avant qu'ils ne soient publiés, avant qu'ils ne soient sur Internet. Quand on nous dit : « Non, ce n'est pas possible, vous ne pouvez pas les avoir », ce n'est pas normal.

M. le Maire : OK. Question suivante sur Pédenau. Cyril, si tu veux répondre ?

M. MIJOLE : La question :

« Il est écrit dans le compte rendu de la commission Mobilité du 27 novembre 2023 :
Pédenau :

- Un courrier est bientôt envoyé aux pétitionnaires avec la mise en place de quatre places de *parking* et l'ajout d'un miroir pour sécuriser la sortie Marcel Langer ;
- Dès que Pins-Justaret – la commune – est prêt, on envoie le feu vert au Muretain.

À ce jour, les pétitionnaires n'ont reçu aucun courrier.

Nous demandons à avoir une présentation du projet prévu sur la zone, avec un plan précis, ainsi que l'état d'avancement de ce projet non validé. »

Pour ce projet-là, il faut savoir qu'on a eu une esquisse et on l'a présentée dans sa dernière version lors de la rencontre avec les habitants. C'était à fin T4 2023, à côté du cimetière. Donc, à partir de là, on n'a pas eu de retour pendant un certain temps. On a lancé ce projet-là auprès du Muretain, dans la programmation des travaux. Donc, nous attendons aujourd'hui le projet final qui va permettre de démarrer les travaux. À ce jour, on n'a pas eu ce projet final. Donc, on n'a pas de présentation prévue de plus, parce que l'esquisse a déjà été présentée. On n'a pas eu de retour.

Il faut savoir que du coup, ce sont 50 000 € hors taxe qui sont prévus et cela se fera sur le budget de la voirie en 2024. Donc, si tout va bien, l'opération devra être lancée très rapidement. Donc, on attend un retour, puis on avance. Il faut savoir aussi que ce projet va s'intégrer avec la voie cyclable qui va relier le chemin de la Gare jusqu'au lycée. Tout cela va s'intégrer ensemble. Voilà ce que je peux vous dire aujourd'hui sur le sujet et pour répondre à votre question.

Mme LAFONT : Dans la présentation de décembre dont tu parles.

M. MIJOLE : C'était le 18 octobre.

Mme LAFONT : On a parlé de trois places de *parking* et là, on en voit quatre. Donc, le projet a bougé, est-ce cela ?

M. MIJOLE : Sur l'esquisse, ce sont bien quatre places de *parking* et par-dessus, on a demandé au Muretain, à la demande des gens qui étaient venus ce jour-là, un miroir en face pour sécuriser. C'était ce qui nous a été remonté par rapport à la sécurité.

M. le Maire : Question 5 posée sur le conseil des sages.

Mme GAMBET : Je reprends la question :

« Le conseil des sages va être renouvelé.

- Combien de membres doivent être renouvelés, et comment seront-ils choisis pour assurer les 16 membres de ce conseil ?
- Les critères d'éligibilité ont-ils changé ? Des dérogations sont-elles possibles ? Nous comprenons les critères mis sur les descendants directs et sur les frères et sœurs, mais pourquoi la règle ne couvre pas les ascendants directs également ? Nous suggérons que ce soit le cas ».

Je répète que la création du comité consultatif des sages a fait l'objet de la délibération 2020-07-16 en date du 1^{er} octobre 2020. À cette occasion était jointe à la délibération la charte du comité consultatif des sages de Pins-Justaret, fixant un certain nombre de modalités de fonctionnement, notamment le nombre maximal de personnes, c'est-à-dire 16, la question de la parité et le fait qu'on ne peut pas être membre d'une association. Enfin, si, on peut être membre d'une association, mais pas au bureau ou au Conseil d'administration d'une association de Pins-Justaret. Il y avait des questions sur les parentés.

Donc, actuellement, le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la désignation initiale. La Commune a fait un appel à candidatures qui prendra fin le 31 janvier. Il a été mis à la disposition des personnes qui sont intéressées, un imprimé de la demande et la charte.

Les sortants peuvent demander le renouvellement de leur mandat, mais ils ne sont pas automatiquement renouvelés. C'est un renouvellement complet. S'il y a plus de candidatures que de places... Comme il faut qu'il y ait une parité, il est possible qu'il y ait plus, en général, d'hommes candidats que de femmes candidates. À ce moment-là, il y aura un tirage au sort sur les messieurs, de façon à pouvoir respecter la parité, même si on n'arrive pas au chiffre maximal. Les critères n'ont pas changé, il y a bien la règle sur les ascendants directs. Lors de la première désignation, une candidature ne respectant pas ce critère a été retenue, mais c'est une erreur. Cette erreur, on ne la reproduira pas cette fois.

M. le Maire : On a épuisé l'ordre du jour. Donc, le prochain Conseil municipal se tiendra le 13 mars 2024. Ce sera le DOB. Donc, merci à tous et je vous souhaite une bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 03.

Liste des Délibérations	
Délibération n° 2024-01-01	Commissions municipales – Modificatif
Délibération n° 2024-01-02	CAF 31 – Convention territoriale Globale – Approbation
Délibération n° 2024-01-03	Gestion de l'EPJ – Convention tripartite – Modification
Délibération n° 2024-01-04	Tarifs de locations des salles municipales – Modification
Délibération n° 2024-01-05	Don de l'ancien Corbillard communal
Délibération n° 2024-01-06	Convention ponctuelle avec le CSSM – Prêt de salle
Délibération n° 2024-01-07	AFL – garantie annuelle
Délibération n° 2024-01-08	Acquisition du droit d'usage d'un logiciel – Délégation
Délibération n° 2024-01-09	UGAP Gaz 2025 – Adhésion au groupement de commandes
Délibération n° 2024-01-10	Acquisition de parcelles Malrivière
Délibération n° 2024-01-11	ZAENR – Adoption
Délibération n° 2024-01-12	RIFSEEP – Mise en place
Délibération n° 2024-01-13	CDG31 – Convention de médiation préalable obligatoire – modification

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Philippe GUERRIOT

Audrey TARDIEU